



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°PREF-SAPPY-BE-2018-0076

mettant en demeure la société EUROCHIMIC dont le siège social est situé
20, Rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, de respecter ses obligations en matière
de cessation d'activité de l'établissement situé à la même adresse

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.514-1, R. 512-39-1 et suivants,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-90-198 du 20 décembre 1990 autorisant la société EUROCHIMIC à exploiter une installation de produits d'entretien aérosols et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Yonne,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCLD-B1-1999-042 du 10 février 1999 imposant la réalisation d'une Évaluation Simplifiée des Risques (ESR),
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCLD-2002-0622 du 29 juillet 2002 imposant la réalisation de compléments d'études,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCLD-2002-0778 du 18 octobre 2002 imposant la surveillance du site avec la transmission des résultats et d'un bilan annuel, la réalisation d'une Évaluation Détailée des Risques (EDR) et l'information du public,

- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2003-0238 du 23 avril 2003 mettant en demeure la société EUROCHIMIC de respecter certaines prescriptions techniques et notamment la transmission des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, l'information du public et la réalisation de l'EDR imposées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DCLD-2003-0275 du 29 avril 2003 imposant des prescriptions techniques complémentaires,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCLD/2004-0808 du 6 septembre 2004 imposant à la société Eurochimic de compléter le réseau de surveillance piézométrique, de procéder à des analyses de la qualité de l'air pour recalculer l'indice de risque et de proposer des mesures de surveillance ou de dépollution en fonction des conclusions de l'étude,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-380 du 06 décembre 2005 mettant en demeure la société EUROCHIMIC SOCHIPHARM de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne la pollution provoquée par l'activité de son établissement de Villeneuve-su-Yonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-381 du 30 novembre 2005 prescrivant à la société EUROCHIMIC SOCHIPHARM la consignation d'une somme de 22 000 euros auprès d'un comptable public correspondant aux travaux à engager pour remédier à la pollution causée par l'activité de son établissement de Villeneuve-Sur-Yonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD 2009-0442 du 12 novembre 2009 levant la mesure de consignation prescrite à la société EUROCHIMIC SOCHIPHARM par l'arrêté précité et autorisant la restitution de la somme consignée de 22 000 € à ladite société,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-MAP-2017-067 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,
- VU** le rapport de proposition d'un arrêté de mise en demeure établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 9 mars 2018,
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 20 avril 2018 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU** l'absence d'observations de la part de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 février 2018, l'exploitant de la société EUROCHIMIC à Villeneuve-sur-Yonne a déclaré que le site a cessé toute activité en 2012,

CONSIDÉRANT qu'à la date de cette visite d'inspection, aucune notification de cessation d'activité n'a été adressée à M. le Préfet de l'Yonne, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 février 2018, il a été constaté la présence de déchets (déchets métalliques, plus d'une dizaine d'extincteurs hors d'usage stockés en tas, fûts vides, déchets de bois etc) au droit du site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié de la suppression des risques d'incendie et d'explosion sur son site,

CONSIDÉRANT qu'aucune surveillance des effets de l'installation de la Société EUROCHIMIC sur son environnement n'a été proposée,

CONSIDÉRANT que l'usage futur prévu à l'article R.512-39-1-III du Code de l'environnement n'a pas été proposé,

CONSIDÉRANT que le site ne peut donc être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN DEMEURE

La société EUROCHIMIC, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 20, Rue Edouard Bouthier à Villeneuve-sur-Yonne, est mise en demeure, en application de l'article R.512-39-1 alinéas II et III du Code de l'Environnement, de respecter ses obligations en matière d'environnement concernant son ancien site, situé à la même adresse, et notamment :

- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :
 - notifier la cessation d'activité de son site à Monsieur le Préfet de l'Yonne,
 - supprimer les risques d'incendie et d'explosion,
 - recenser et faire évacuer les produits dangereux et déchets dangereux subsistants sur site,
 - réaliser la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
 - proposer un usage futur du site.
- **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :
 - placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROCHIMIC et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Villeneuve-Sur-Yonne,
- Mme la Sous-préfète de Sens,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Délégué général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture.

14 MAI 2018

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER



Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la Transition Écologique et Solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).